



Numéro : 2026-002
Codification acte : 7.10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20260225-2026-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026

Publication : 27/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION

Objet : Modification de la régie de recettes CASA

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n° 112 du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la décision de création en date du 6 janvier 2017 de la régie de recettes auprès du service Creuset Actif de Solidarité inter Ages (CASA),

VU la décision de modification en date du 25 juillet 2022 de la régie de recettes CASA,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 18 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les produits à encaisser pour ladite régie, ainsi que la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes CASA est installée au 15 rue Emile Reymond à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 3 : La régie encaisse, selon la délibération des tarifs votée par le Conseil Municipal, les produits suivants (comptes d'imputation 7062, 70631, 70632) :

- Photocopies et impressions aux usagers,
- Ateliers d'animation (RERS, ateliers de prévention),
- Excursions à la journée,
- Goûters et repas partagés,
- Recueil d'Histoires Singulières,
- Loisirs sports bien-être Seniors.

- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :
- Numéraires,
 - Chèques,
 - Cartes bancaires,
 - Prélèvement unique sur Internet,
 - Virements
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu délivré via carnet à souche P1RZ
- Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.
- Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 46 € (quarante-six euros) est mis à disposition du régisseur.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).
Le montant de l'encaisse s'élèvera à 15 000 € (dix mille euros) au moment des inscriptions des usagers aux activités.
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Le mandataire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 15 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
 - Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Mesdames et Messieurs les régisseurs et mandataires.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 février 2026

Le Maire
François DRIOL

